



L'étau se resserre

Heures supplémentaires non-payées : la loi est claire, STOP au déni

A SOPRA STERIA, les sous-traitants représentent 10% des effectifs alors que le volume d'heures supplémentaires payées représentent moins de 0,2% ce qui n'est pas cohérent avec la réalité des projets.

Selon la législation et la jurisprudence, tout employeur doit :

1. veiller à ce que la charge de travail soit raisonnable, correctement répartie dans le temps et compatible avec les temps de repos. Il doit être en mesure d'intervenir en temps utile lorsque la charge devient excessive. Un simple dispositif déclaratif qui ne permet pas de détecter et corriger à temps les difficultés serait insuffisant.
2. disposer des éléments permettant de vérifier le respect de la réglementation sur la durée du travail. le dispositif doit permettre de contrôler les heures effectuées et, notamment, les heures supplémentaires, le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées.
3. contrôler les durées maximales de travail réalisées, les repos, les heures supplémentaires et agir lorsque les informations révèlent une situation anormale.

L'interdiction au salarié d'effectuer des heures supplémentaires ne le prive pas d'obtenir le paiement des heures supplémentaires justifiées réalisées. La Cour indique que le salarié peut prétendre au paiement des heures effectuées soit via un accord implicite de l'employeur, soit parce que « la réalisation de telles heures a été rendue nécessaire par les tâches qui lui ont été confiées » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 mai 2026, n°25-10.943).

SOPRA STERIA est ainsi responsable du décompte et du paiement des heures supplémentaires des salariés.

Les dysfonctionnements constatés ont fait l'objet d'actions auprès de la direction par les élus et les représentants du syndicat AVENIR avec plusieurs condamnations prud'homales, mais également par des sollicitations écrites des Inspecteurs du Travail et des contrôles ...

Le CSE s'est saisi également du sujet et l'a intégré à la lettre de mission du cabinet SYNDEX dans le cadre de son expertise légale actuelle concernant la Politique Sociale, les Conditions de Travail et l'Emploi. La direction est contrariée et refuse la remise des données réglementaires sur le temps du travail concernant les salariés au forfait jour.

